

Règlement d'organisation de la Fondation collective Perspectiva pour la prévoyance professionnelle

Édition janvier 2020

Sommaire

1. Objet	3	6. Droit de signature	6
2. Conseil de fondation	3	7. Intégrité et loyauté des responsables	6
2.1 Composition	3	8. Responsabilité et obligation de garder le secret	6
2.2 Désignation	3	8.1 Responsabilité	6
2.3 Durée du mandat	3	8.2 Obligation de garder le secret	6
2.4 Constitution	3	9. Réserve de modification	6
2.5 Séances	3	10. Entrée en vigueur	6
2.6 Décisions	3	Annexe I	6
2.7 Tâches	3	Annexe II	6
3. Comité de placement	4		
3.1 Composition	4		
3.2 Désignation	4		
3.3 Durée du mandat	4		
3.4 Constitution	4		
3.5 Séances	4		
3.6 Décisions	4		
3.7 Tâches	4		
4. Comités de caisse	4		
4.1 Composition	4		
4.2 Désignation	4		
4.3 Durée du mandat	4		
4.4 Constitution	5		
4.5 Séances	5		
4.6 Décisions	5		
4.7 Tâches	5		
5. Organe de gestion	5		
5.1 Désignation	5		
5.2 Tâches	5		

1. Objet

Sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LPP, le présent règlement fixe l'organisation et les tâches du conseil de fondation, du comité de placement, des comités de caisse et de la personne chargée de l'administration (organe de gestion).

2. Conseil de fondation

2.1 Composition

Le conseil de fondation comprend quatre membres. Il est composé pour moitié de représentants des salariés et pour moitié, de représentants des employeurs.

2.2 Désignation

La désignation du conseil de fondation et la sortie du conseil de fondation sont régies par le règlement électoral.

2.3 Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans. Une réélection est possible.

2.4 Constitution

Le conseil de fondation désigne un président et un vice-président parmi ses membres pour deux ans. Les employeurs et les salariés ont droit à la présidence et à la vice-présidence en alternance.

2.5 Séances

2.5.1 La séance ordinaire annuelle du conseil de fondation a lieu après le contrôle des comptes annuels par l'organe de révision. Les séances extraordinaires ont lieu en fonction des besoins ou si la moitié des membres du conseil de fondation le demande, en précisant l'ordre du jour.

2.5.2 Le président ou une autre personne désignée convoque par écrit les membres et l'organe de gestion au moins 10 jours avant les dates des séances en indiquant en même temps l'ordre du jour. Avec l'approbation de tous les membres, il est possible de déroger aux règles de cette procédure.

2.5.3 L'organe de gestion délègue une personne qui participe aux séances du conseil de fondation en tant que consultant.

2.5.4 Le président dirige les séances. Le vice-président assume la présidence en cas d'empêchement du président.

2.5.5 En cas d'empêchement, un membre du conseil de fondation peut donner procuration à un autre membre du conseil de fondation, avec ou sans directives, pour le représenter à la séance. La procuration ainsi que d'éventuelles instructions de vote doivent être communiquées au président au début de la séance et être inscrites au procès-verbal.

2.6 Décisions

2.6.1 Le conseil de fondation peut décider valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Sont aussi considérés comme présents les membres qui prennent part à la séance par téléphone, vidéo ou d'autres moyens équivalents de télécommunication.

2.6.2 Les décisions pour lesquelles une majorité qualifiée n'est pas expressément exigée sont prises à la majorité simple des membres pré-

sents. Le président a également un droit de vote. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

2.6.3 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Toutefois, chaque membre du conseil de fondation et l'organe de gestion peuvent exiger la convocation d'une séance ayant pour objet la décision par voie de circulaire. L'unanimité est nécessaire pour l'entrée en vigueur d'une décision par voie de circulaire.

2.6.4 Les décisions du conseil de fondation, y compris les décisions par voie de circulaire, doivent être consignées dans un procès-verbal.

2.7 Tâches

2.7.1 Le conseil de fondation est l'organe paritaire suprême et assume la direction générale de la fondation, veille à l'exécution des tâches légales et détermine les objectifs et principes stratégiques de la fondation ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la fondation, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

2.7.2 Les tâches suivantes du conseil de fondation sont intransmissibles et inaliénables:

- a) définir le système de financement;
- b) définir les objectifs en matière de prestations et les plans de prévoyance de la fondation, en tenant compte de l'offre de plans de la compagnie d'assurances indiquée à l'annexe I (appelée ci-après compagnie d'assurances) ainsi que les principes relatifs à l'utilisation des fonds libres;
- c) édicter et modifier les règlements, à condition que la compétence ne soit pas expressément déléguée au comité de caisse;
- d) établir et approuver les comptes annuels;
- e) définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f) définir l'organisation;
- g) organiser la comptabilité;
- h) définir le cercle des personnes assurées et garantir leur information;
- i) garantir la formation initiale et continue des représentants des salariés et des représentants des employeurs;
- j) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- k) élire et révoquer l'expert en prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l) prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de la fondation et l'éventuelle compagnie d'assurances en charge de la réassurance;
- m) définir les objectifs et principes en matière de gestion de fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- o) définir les conditions applicables au rachat de prestations.

2.7.3 En outre, le conseil de fondation doit en particulier exécuter les tâches suivantes:

- a) représenter la fondation à l'extérieur et désigner les personnes légitimées à signer pour la fondation et le mode de signature;
- b) établir un rapport annuel à l'attention de l'autorité de surveillance;
- c) prendre les décisions relatives au placement commun de la fortune de la fondation;
- d) élire et révoquer les membres du comité de placement;
- e) définir les principes relatifs à la constitution de provisions et de réserves, ordonner d'éventuelles mesures d'assainissement et assumer les obligations d'informer légales dans le cas d'un découvert;

4 Règlement d'organisation de la Fondation collective Perspectiva pour la prévoyance professionnelle

- f) contrôler les prestations versées sur la base des contrats d'assurance vie collective et approuver un décompte explicatif et motivé portant sur la participation aux excédents;
- g) contrôler le respect des directives sur l'intégrité et la loyauté et assurer la surveillance des comités de caisse;
- h) décider d'une indemnité appropriée à verser à ses membres et aux membres du comité de placement;
- i) assumer les droits et obligations du comité de caisse, lorsqu'un comité de caisse ne s'acquitte pas de ses obligations ou qu'aucun comité de caisse n'est désigné selon le ch. 4.1 et qu'une décision paritaire de la caisse de prévoyance est nécessaire;
- j) déterminer la procédure pour l'exercice des droits des actionnaires et définir l'exercice du droit de vote concret.

2.7.4 Le conseil de fondation exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à d'autres organes.

2.7.5 Le conseil de fondation peut déléguer certaines de ses tâches et certains de ses pouvoirs à des commissions et comités spéciaux. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

2.7.6 Les délégations sont révocables à tout moment.

3. Comité de placement

3.1 Composition

Le comité de placement est composé d'au moins trois membres. Il peut être composé de membres du conseil de fondation ainsi que de spécialistes qui ne sont pas chargés de la gestion de fortune.

3.2 Désignation

Les membres du comité de placement ainsi que son président sont nommés par le conseil de fondation et peuvent également être révoqués à tout moment.

3.3 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité de placement est de quatre ans. Une réélection est possible.

3.4 Constitution

À l'exception de l'élection du président, le comité de placement se constitue lui-même. L'organe de gestion délègue un secrétaire qui n'est pas membre du comité de placement.

3.5 Séances

3.5.1 Le comité de placement se réunit en fonction des besoins ou lorsque deux membres au moins le demandent, avec communication de l'ordre du jour.

3.5.2 Le président convoque par écrit les membres au moins 10 jours avant les dates des séances en indiquant en même temps l'ordre du jour. Avec l'approbation de tous les membres, il est possible de déroger aux règles de cette procédure.

3.5.3 Le président dirige les séances. Un autre membre assume la présidence en cas d'empêchement du président.

3.6 Décisions

3.6.1 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président a également un droit de vote. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

3.6.2 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Toutefois, chaque membre du comité de placement et l'organe de gestion peuvent exiger la convocation d'une séance ayant pour objet la décision par voie de circulaire. L'unanimité est nécessaire pour l'entrée en vigueur d'une décision par voie de circulaire.

3.6.3 Les séances et décisions, y compris les décisions par voie de circulaire, doivent être consignées dans un procès-verbal.

3.7 Tâches

3.7.1 Le comité de placement exécute les tâches qui lui ont été confiées, de manière autonome et conformément à la loi, aux statuts de la fondation, aux règlements édictés par le conseil de fondation et aux instructions du conseil de fondation.

3.7.2 Le comité de placement a les tâches suivantes, pour autant que le règlement de placement ne prévoit pas d'autres dispositions:

- a) proposer au conseil de fondation pour approbation les stratégies de placement et les placements correspondants, y compris les réserves de fluctuation de valeur (réserves de fluctuation de valeur visées et/ou minimales);
- b) surveiller l'activité de placement et le respect du règlement de placement ainsi qu'informer immédiatement le conseil de fondation quant à des écarts éventuels par rapport au règlement de placement, aux stratégies de placement ou à d'autres objectifs de placement fixés par le conseil de fondation;
- c) établir un rapport périodique sur la gestion de fortune à l'attention du conseil de fondation.

4. Comités de caisse

4.1 Composition

Le comité de caisse est composé d'un nombre égal de représentants de l'employeur et de représentants des salariés assurés. Ce nombre est fixé dans le règlement de caisse.

4.2 Désignation

4.2.1 Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur.

4.2.2 Les salariés élisent leur(s) représentant(s) dans le cercle des personnes assurées. L'élection se fait à la majorité simple des suffrages exprimés. L'organe de gestion doit être informé de façon appropriée du résultat de l'élection.

4.3 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité de caisse est de quatre ans. Une réélection est possible. À l'expiration des rapports de travail avec l'employeur, le mandat de membre du comité de caisse expire simultanément. Pour le reste de la durée du mandat, un remplaçant doit être désigné selon le ch. 4.2.

4.4 Constitution

Le comité de caisse élit un président et un vice-président pour deux ans parmi ses membres. Les employeurs et les salariés ont droit à la présidence et à la vice-présidence en alternance.

4.5 Séances

4.5.1 Le comité de caisse se réunit en fonction des besoins ou si la moitié des membres du comité de caisse le demande, avec communication de l'ordre du jour.

4.5.2 Le président convoque les membres au moins 10 jours avant les dates des séances en indiquant en même temps l'ordre du jour. Avec l'approbation de tous les membres, il est possible de déroger aux règles de cette procédure.

4.5.3 Le président dirige les séances. Un autre membre assume la présidence en cas d'empêchement du président.

4.6 Décisions

4.6.1 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président a également un droit de vote. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

4.6.2 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Toutefois, chaque membre peut exiger la convocation d'une séance ayant pour objet la décision par voie de circulaire. L'unanimité est nécessaire pour l'entrée en vigueur d'une décision par voie de circulaire.

4.6.3 Les séances et les décisions par voie de circulaire doivent être consignées dans un procès-verbal.

4.7 Tâches

4.7.1 Le comité de caisse gère la caisse de prévoyance conformément à la loi, aux statuts de la fondation, aux règlements édictés par le conseil de fondation et aux directives de l'autorité de surveillance. Il doit remplir les tâches suivantes:

- a) édicter et modifier le règlement de caisse dans le cadre des plans de prévoyance définis par le conseil de fondation;
- b) veiller à ce que les mesures nécessaires à la réalisation de la prévoyance du personnel soient prises, telles que
 - annoncer les nouvelles personnes devant être assurées,
 - annoncer le départ des personnes assurées en cas de sortie de service,
 - annoncer les changements de salaire,
 - transmettre les documents nécessaires pour faire valoir des droits,
 - exécuter d'éventuelles liquidations partielles de la caisse de prévoyance,
 - dissoudre la caisse de prévoyance, ainsi que
 - procéder aux autres annonces nécessaires à la réalisation de la prévoyance du personnel;
- c) veiller à ce que les versements nécessaires en faveur de la fondation soient effectués dans les délais impartis et; en cas de retard dans le paiement des cotisations, informer les personnes assurées dans la mesure où la loi l'exige;
- d) recevoir des informations relatives à la situation financière de la caisse de prévoyance;

- e) décider de l'utilisation des fonds libres de la caisse de prévoyance; en cas de répartition, en principe conformément aux critères de répartition prévus dans le règlement de liquidation partielle des caisses de prévoyance;
- f) remplir les obligations de renseigner et d'informer, notamment
 - informer et conseiller les personnes assurées et les ayants droit sur l'organisation, les prestations et la fortune de la caisse de prévoyance et
 - informer chaque année les personnes assurées sur la composition du conseil de fondation et du comité de caisse;
- g) remplir les autres obligations légales ou réglementaires qui lui incombent.

4.7.2 Dans les caisses de prévoyance plaçant elles-mêmes leur fortune, le comité de caisse doit notamment accomplir les tâches supplémentaires suivantes:

- a) décider du placement de la fortune de la caisse de prévoyance investie sous sa propre responsabilité conformément aux dispositions de placement de la fondation;
- b) décider de la constitution d'éventuelles provisions et réserves nécessaires à la caisse de prévoyance et allant au-delà des dispositions relatives aux provisions et aux réserves de la fondation;
- c) décider des mesures d'assainissement nécessaires et respecter les obligations d'informer légales en cas de découvert de la caisse de prévoyance;
- d) décider de la rémunération de l'avoir de vieillesse.
- e) Décision du taux de conversion déterminant pour la caisse de prévoyance dans le cadre des dispositions du règlement de prévoyance

4.7.3 L'organe de gestion assume les tâches du comité de caisse, lorsque la composition du comité de caisse selon le ch. 4.1 n'est pas possible. Le chiffre 2.7.3 lit. i demeure réservé.

5. Organe de gestion

5.1 Désignation

L'exécution de l'administration est confiée à l'organe de gestion indiqué à l'annexe I.

5.2 Tâches

L'organe de gestion gère les affaires de la fondation conformément aux dispositions légales, aux statuts et règlements de la fondation, aux instructions du conseil de fondation et sous sa surveillance. Il a notamment les tâches suivantes:

- établir la comptabilité (y compris les tâches légales supplémentaires liées à la prévoyance, comme la tenue des comptes de vieillesse), préparer la présentation des comptes et les comptes annuels;
- préparer et exécuter les décisions du conseil de fondation et du comité de caisse;
- établir des directives de souscription;
- négocier, conclure et résilier des contrats d'affiliation;
- prendre en charge la correspondance, y compris avec les autorités;
- gérer le secrétariat de la fondation;
- prendre en charge le marketing et les prestations de distribution;
- remplir les obligations d'informer légales de la fondation, pour autant que celles-ci ne soient pas réservées à d'autres organes;
- administrer les caisses de prévoyance;
- prendre les mesures de sommation et d'encaissement;
- gérer les contrats et les règlements;
- établir les certificats de prévoyance;
- évaluer et traiter les cas de prévoyance;

- prendre en charge la correspondance avec les autorités de surveillance et fiscales;
- assurer un contrôle interne approprié à la taille et à la complexité de la fondation;
- mettre en œuvre et surveiller les directives et instructions du conseil de fondation concernant les provisions et réserves et le placement de la fortune;
- définir périodiquement et présenter de manière adaptée le placement de la fortune et l'évolution des placements (performance).

5.2.1 Un contrat de services entre la fondation et l'organe de gestion règle les tâches et les compétences ainsi que l'indemnisation de l'organe de gestion.

6. Droit de signature

Les membres du conseil de fondation signent collectivement à deux. Pour les autres personnes désignées par le conseil de fondation comme légitimées à signer, seul un droit de signature collectif à deux peut également être prévu.

7. Intégrité et loyauté des responsables

Les dispositions légales et les directives de conduite de l'annexe II sont applicables en ce qui concerne l'intégrité et la loyauté des responsables. Elles font partie intégrante du présent règlement.

8. Responsabilité et obligation de garder le secret

8.1 Responsabilité

Les personnes chargées de la réalisation de la prévoyance professionnelle ou du contrôle de la fondation ou de la caisse de prévoyance, répondent du dommage qu'elles causent à la fondation intentionnellement ou par négligence.

8.2 Obligation de garder le secret

Toutes les personnes chargées de la réalisation ou du contrôle de la prévoyance professionnelle et les personnes qui y participent, sont tenues de garder le secret en ce qui concerne la situation personnelle et financière des personnes assurées et de l'employeur. L'art. 86a LPP portant sur la communication de données demeure réservé. Cette obligation de garder le secret subsiste même après la fin de l'activité pour la fondation.

9. Réserve de modification

Conformément à la loi et aux statuts de la fondation, le conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement. Les modifications apportées doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et remplace le règlement d'organisation précédent.

Annexe I

Compagnie d'assurances avec laquelle un contrat d'assurance vie collective a été conclu pour la réassurance des risques d'invalidité et de décès avant le départ à la retraite: Bâloise Vie SA

Organe de gestion: Bâloise Vie SA

Annexe II

Directives de conduite pour garantir l'intégrité et la loyauté

I. Principes

1. Les directives de conduite sont valables pour tous les responsables de la fondation (en particulier les membres du conseil de fondation, les personnes chargées de la gestion et de la gestion de fortune).
2. Les responsables de la fondation servent les intérêts de la fondation, des personnes assurées et des bénéficiaires de rente.
3. Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.
4. Les personnes qui assurent la gestion de la fondation doivent attester qu'elles ont des connaissances pratiques et théoriques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.
5. Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b al. 1 LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l OPP2.
6. Les mutations de personnel au sein du conseil de fondation, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration et dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente.
7. Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par l'institution pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

II. Affaires pour son propre compte

Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. Les comportements suivants, indépendamment du fait que des intérêts patrimoniaux en résultent, sont notamment considérés comme abusifs:

- a) profiter d'une information anticipée déterminante pour les cours afin d'obtenir un avantage patrimonial;
- b) négocier un titre ou un placement en même temps que la fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
- c) modifier la répartition de dépôts de la fondation sans que celle-ci y ait un intérêt;
- d) effectuer des placements en connaissance de transactions planifiées ou décidées par la fondation («front running», «parallel running», «after running»), un délai de 48 heures s'appliquant aux «front running» et «after running».

III. Déclaration des liens d'intérêt

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de fortune de la fondation déclarent chaque année au conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la fondation. Sont considérées comme ayants droit économiques les personnes dont la participation directe ou indirecte au capital-actions d'une société s'élève à au moins 5%. Les membres du conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

IV. Prévention des conflits d'intérêts

1. Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres du conseil de fondation.
2. Les actes juridiques conclus par la fondation doivent être conformes aux conditions usuelles du marché et aux dispositions de l'art. 48i OPP 2.

V. Actes juridiques passés avec des personnes proches

1. Les actes juridiques que la fondation passe avec des membres du conseil de fondation, avec les employeurs affiliés ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer la fondation ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

2. Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

Font notamment partie de ces actes juridiques la conclusion d'un accord global custody, la conclusion de contrats dans les domaines de la gestion de fortune ou la gestion d'immeubles ainsi que le conseil en placement, l'achat ou la vente de biens immobiliers détenus directement.

VI. Avantages financiers personnels

1. Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la fondation ou de la gestion de sa fortune conignent de manière claire et distincte dans une convention écrite la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités.
2. Les avantages financiers personnels des responsables qui dépassent leurs indemnités ordinaires consignées par écrit et qui ne leur seraient pas accordés s'ils n'occupaient pas cette fonction au sein de la fondation sont interdits.
3. Les prestations pécuniaires correspondantes, notamment sous la forme d'espèces, de kickbacks, de rétrocessions et de paiements similaires, doivent être refusées ou restituées. Dans les cas d'abus manifestes, la personne concernée informe le conseil de fondation.
4. Sont exclus de cette réglementation les invitations d'usage dans les affaires et les cadeaux occasionnels, à condition que les limites suivantes ne soient pas dépassées:
 - CHF 100 par cas
 - CHF 1000 par partenaire commercial
 - CHF 2000 comme limite annuelle totale

Ces invitations d'usage dans les affaires et cadeaux occasionnels doivent toutefois être déclarés au conseil de fondation.

5. Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention écrite, qui est remise à la fondation et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.
6. Le conseil de fondation prend les mesures organisationnelles appropriées à la mise en œuvre de ces dispositions:
 - Les personnes et institutions chargées du placement et de l'administration de la fortune de prévoyance doivent déclarer chaque année par écrit si elles ont reçu des avantages financiers personnels en rapport avec l'exercice de leur activité pour la fondation et, le cas échéant, de quels avantages s'agit-il.
 - Les contrats de gestion de fortune doivent prévoir que les rétrocessions éventuelles peuvent exclusivement être créditées à la fondation.

VII. Sanctions

En cas de violation des dispositions sur l'intégrité et la loyauté, la fondation décide des sanctions appropriées. Il doit en outre être tenu compte de la disposition pénale de l'art. 76 LPP.

**Fondation collective Perspectiva
pour la prévoyance professionnelle**
c/o Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Tél. +41 58 285 85 85
info@perspectiva-sammelstiftung.ch

www.perspectiva-fondation.ch